

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2022-53

### Convention financière avec la commune de CHOISY AU BAC Rénovation de l'éclairage public 2<sup>ème</sup> tranche

#### Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux de rénovation d'éclairage public pour la commune de CHOISY AU BAC.

#### • DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La convention financière avec la commune de CHOISY AU BAC fixant les conditions de participation aux travaux de rénovation d'éclairage public est acceptée.

**ARTICLE 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 15/09/2022

Le Président,  
O. FERREIRA



Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

ID : 060-200069292-20220915-DP202253-AR

## CONVENTION FINANCIÈRE N°

Travaux d'éclairage public CHOISY AU BAC - RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC

Entre

La commune de CHOISY AU BAC, représentée par Monsieur Jean Luc MIGNARD Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné le "SEZEO"

### PRÉAMBULE :

La commune de CHOISY AU BAC, a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.

Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

### 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune de CHOISY AU BAC, aux travaux de RENOVATION de réseau éclairage public 2<sup>ème</sup> TRANCHE et de la mise à zéro des drivers des luminaires à LED, conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

### 2. COÛT DE L'OPÉRATION

L'ensemble de l'opération de RENOVATION est évalué à **240 502,90 € hors taxe.**

MISE A LA TERRE CANDELABRE / Dif 30 Ma	TOTAL	SEZEO	COMMUNE
MISE A LA TERRE DES CANDELABRES	5 904,00 €	2 952,00 €	2 952,00 €
		50%	50%
Remplacement de MALT et mât vétuste type 76	TOTAL	SEZEO	COMMUNE
REPLACEMENT DE MATS DIAMETRE 76 AVEC MALT	12 906,00 €	6 453,00 €	6 453,00 €
		70%	30%
Remplacement de MATS DIAMETRE 76 VETUSTES	TOTAL	SEZEO	COMMUNE
REPLACEMENT DE MATS DIAMETRE 76 VETUSTES	61 662,00 €	43 163,40 €	18 498,60 €
		70%	30%
Remplacement de LANTERNES VETUSTES	TOTAL	SEZEO	COMMUNE
REPLACEMENT DE LANTERNES VETUSTES	160 030,90 €	109 021,63 €	51 009,27 €
TOTAL RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC 2022	TOTAL	SEZEO	COMMUNE
REPLACEMENT DE MAT / MATERIEL VETUSTE/ MALT	240 502,90 €	161 590,03 €	78 912,87 €

L'opération de mise à ZÉRO des drivers est évaluée à : **4 544,00 € hors taxe.**

Éclairage public	U	Prix unitaire	Qté	Prix achat	Total HT
Recherche de défaut (2 électriciens avec fourgon ou nacelle VL)	h	120,00	37,85		4 544,00 €

### 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

La participation financière totale de la commune pour la rénovation EP et de mise à zéro des drivers est estimée à : **83 454,87 € HT**

#### 3.1 Réseau basse tension

La commune prend en charge 0 % du montant des dépenses hors taxe constatées soit : **0,00€**

#### 3.2 Réseau éclairage public

La participation financière de la commune pour la rénovation EP est estimée à : **78 912,87 € HT** selon la prise en charge indiquée dans le tableau de répartition du paragraphe 2 de la convention

La commune prend en charge 100 % du montant des dépenses hors taxe pour la mise à zéro des drivers :

La participation financière de la commune est estimée à : **4 542,00 € HT**

#### 3.3 Réseau télécommunication

Les dépenses affectées au réseau de télécommunication, sont intégralement prises en charge par la commune pour leur montant constaté toutes taxes comprises, soit : **0,00 €**

En cas de participation financière d'Orange, le montant net perçu par le SEZEO sera déduit du montant du par la commune.

### 4 SUBVENTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est répartie entre la Commune et le SEZEO dans les conditions fixées par le règlement de service de la compétence optionnelle éclairage public en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

### 5 PAIEMENTS

#### 5.1 Appel de fonds

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 3 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

#### 5.2 Solde

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et le cas échéant, la participation d'Orange et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La participation financière de la commune sera calculée en prenant en compte l'actualisation des prix prévue par l'article 20 du CCAP de l'accord cadre travaux conclu par le SEZEO.

Cet article prévoit :

#### Coefficient d'actualisation

L'index de référence des travaux est TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique (1711002) - Base 2010 publié à l'Insee.

Les prix sont affectés du coefficient K d'actualisation calculé comme suit :

$$K = \frac{TP12a(M-3)}{TP12a(M0)}$$

Dans laquelle :

TP12a (m-3) est la valeur de l'indice concerné du mois m-3, m étant le mois de la date d'effet du bon de commande des travaux.

TP12a (m0) est l'index Initial du mois 0 (m0), c'est à dire la mois de septembre 2019. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

### 6 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

### 7 LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.